



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 16 Décembre 2021

Procès-Verbal N°25

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Rencontre N°23573597 – SAINT JEAN DE VEDAS (514400) / MONTPELLIER ARCEAUX (528675) – du 20.11.2021 – U20 Régional - Poule B

Reprise du dossier mis en suspens le 25 novembre 2021.

Réserves de MONTPELLIER ARCEAUX sur la participation d'un nombre de joueurs de SAINT JEAN DE VEDAS, titulaires d'une licence Mutation hors période, supérieur à celui autorisé.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par MONTPELLIER ARCEAUX, par courriel du 23.11.2021, pour les dire recevables en la forme.

En l'absence de la FMI, la lecture du Log (Journal) de celle-ci, reprenant la dernière composition des équipes, permet de constater que les joueurs de SAINT JEAN DE VEDAS suivants :

- Nathan MALAVAL (2545562110), mutation hors-période jusqu'au 26.08.2022 ;
- Odilon LAMAH (9602627630), mutation hors-période jusqu'au 17.09.2022 ;
- Abdoulaye Fall SECK (2548234472), mutation hors-période jusqu'au 14.09.2022 ;
- Thomas GUTOWSKI (2544600176), mutation hors-période jusqu'au 27.09.2022 ;
- Ousmane Ly (9602341716), mutation hors-période jusqu'au 16.09.2022 ;

sont inscrits sur la feuille de match.

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur feuille de match est limité à six dont deux ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe SAINT JEAN DE VEDAS F.C.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de SAINT JEAN DE VEDAS (514400).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23415922 – REQUISTA US 1 (505910) / ENT. DU VAURAI 1 (548368) - du 27.11.2021 – U15
Régional – Poule D**

Reprise du dossier mis en suspens le 02.12.2021 dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel.

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, adressé en date du 14.12.2021. Dans ce rapport l'arbitre déclare la présence d'un arrêté municipal et confirme que le terrain était impraticable.

Cependant, il précise que *« l'équipe de l'ENTENTE DU VAURAI ne s'est pas déplacée car l'entraîneur de REQUISTA les a prévenus au préalable, il y avait donc seulement cet entraîneur, ce qui m'a permis de vous joindre la FMI »*

L'article 90.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. « procédure tardive » indique :

« Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 90.1 et l'arrivée de l'arbitre,

a. L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;

b. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;

c. La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ;

d. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, à sa demande (trajet simple, référence Foot2000) ;

e. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionné de la perte de rencontre par forfait. »

A la lecture du rapport de l'arbitre officiel, il est évident qu'aucune des deux équipes n'était présente le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT aux équipes de l'U.S. REQUISTA et l'ENTENTE DU VAURAI.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDES :

1^{er} Forfait : 30 euros portés aux débits des comptes Ligue des clubs U.S. REQUISTA (505910) et ENTENTE DU VAURAI (548368).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23447907 – A.S. BÉZIERS 1 (553074) / MONTPELLIER MÉDITERRANÉE FUTSAL 1 (853396) – du 08.11.2021 – Régional 1 Futsal - Poule B

Demande d'évocation de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL sur la participation d'un nombre de joueurs de l'A.S. BEZIERS, titulaires d'une double-licence, supérieur à celui autorisé.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la forme :

Le motif invoqué par le club de MONTPELLIER MÉDITERRANÉE FUTSAL ne fait pas partie des cas énoncés dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Évocation).

De plus, la Commission ne peut pas retenir la demande comme une réclamation au sens de l'article 187.1 desdits Règlements car les conditions de forme, de délai et de droits fixés pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1 n'ont pas été respectées.

Le non-respect des formalités entraîne son irrecevabilité.

Sur le fond :

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., il ressort que l'équipe de l'A.S. BEZIERS a inscrit sur la FMI quatre (4) joueurs titulaires d'une double licence et n'était donc pas en infraction au regard de l'article 80 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Demande D'EVOCATION de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL : IRRECEVABLE**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droits d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23573274 – TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. 11 (581893) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 11 (508645) - du 12.12.2021 – U20 Régional – Poule D

Réserves de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. 11 sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 11 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de deux joueurs titulaires d'une licence Mutation hors-période.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le TOULOUSE METROPOLE F.C. par courriel du 13.12.2021 pour les dire recevable en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., permet de constater que les joueurs suivants de PORTET CARREFOUR RECEBEDOU :

- Mathis MARTIN (2545438492), mutation hors période jusqu'au 13.09.2022,
- Adel GARNIER (2545478469), mutation hors période jusqu'au 28.11.2022,
- Ryad KOUBAA (2546055087), mutation hors période jusqu'au 17.09.2022,
- Ibrahim El Khalil BENABBOU (2544991955), mutation hors période jusqu'au 28.11.2022,
- Alain AYISSI (2546053488), mutation hors période jusqu'au 13.09.2022,
- Ilies OUMANSOURI (2545478695), mutation hors période jusqu'au 13.09.2022,
- El Mehdi EL ALAOUI (2548078293), mutation hors période jusqu'au 18.07.2022,
- Lakhdar ADDA (2545797960), mutation hors période jusqu'au 21.09.2022,
- Egli MELEQI (2547081364), mutation hors période jusqu'au 21.09.2022,
- Abraham HOBLEY (2546972525), mutation hors période jusqu'au 13.09.2022,
- Cleve KATSOU LANGA (2548551346), mutation hors période jusqu'au 15.11.2022,

sont inscrits sur la feuille de match.

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur feuille de match est limité à six dont deux ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 11.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'A.S PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262) / U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. (530100)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels de l'U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM à propos de mutations de 13 joueuses U16F-U17F-U18F et Seniors F, issue du club PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.

Considérant qu'à la vue des pièces transmises, la Commission souhaite entendre le Président de chaque club en séance plénière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **CONVOQUE le Président des clubs PERPIGNAN ESPOIR FEMININ et U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. pour sa séance du jeudi 06.01.2022.**

Dossier : F.C. LOURDES (520191) / Allen TANI (2543579482) – JUILLAN OM (519333)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse du F.C. LOURDES à la mutation demandée par JUILLAN OM le 24.11.2021 pour le joueur Allen TANI.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le

1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.»

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET EN PLACE UNE ASTREINTE à l'encontre du F.C. LOURDES (520191) à hauteur de 10 euros par jours d'absence de réponse à compter du 16.12.2021.**

Dossier : U.S. ENCAUSSE (541856) / Juan Alejandro FIGUEROA (2547092736) – F.C. DES NESTES (549537)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les refus successifs de l'U.S. ENCAUSSE aux demandes d'accords du F.C. DES NESTES pour la mutation de Juan

Alejandro FIGUEROA.

Considérant que le club d'ENCAUSSE invoque « un contrat moral » qu'aurait passé le joueur FIGUEROA, ce dernier s'étant engagé à rester au club. Que parmi les refus, la Commission constate que le club d'ENCAUSSE précise libérer le joueur une fois le remplaçant du joueur FIGUEROA trouvé.

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le club de NESTES précise que ce contrat moral n'a pas de valeur et demande à la Commission de libérer le joueur.

Considérant que deux cas de refus abusifs sont retenus par la F.F.F. au sein de sa jurisprudence, que la Commission de céans applique strictement :

- Le joueur a déménagé à grande distance de son club et ne peut plus participer à la vie de celui-ci ;
- Le joueur n'est pas aligné sur les feuilles de match de son équipe sans que cela soit de son fait.

Considérant qu'aucune de ses situations ne se présente en l'état. Que si le joueur n'est pas sur les feuilles de match, cela semble entièrement de son fait. Que la jurisprudence fédérale est établie dans un but précis : que les clubs puissent, une fois la période normale de mutation passée, disposer d'un effectif stable et établi.

Que la Commission, en plus de considérer le refus d'ENCAUSSE à la mutation du joueur FIGUEROA tout à fait justifié, précise au F.C. DES NESTES que la signature d'une licence est effectivement un contrat d'association, que toute partie se doit de respecter, sauf accord bilatéral pour le rompre.

Qu'enfin, la Commission estime que les nombreuses demandes du F.C. DES NESTES tiennent quasiment du harcèlement envers l'U.S. ENCAUSSE et enjoint ce club à attendre la validation de l'accord par l'U.S. ENCAUSSE, lequel cherche un remplaçant.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD de l'U.S. ENCAUSSE (541856) à la mutation du joueur Juan Alejandro FIGUEROA (2547092736) vers le F.C. DES NESTES (549537) : FONDE.**

Dossiers : P.I. VENDARGUES (520449)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'exemptions de cachets « mutation » et « mutation hors-période » pour les joueurs U18 :

- Yanis ABCHI (2546139985), muté de JACOU CLAPIERS (582757) le 26.08.2021 ;
- Amin BELGASMI (2546672907), muté de JACOU CLAPIERS le 07.08.2021 ;
- Yanis GHOT (2546703707), muté de JACOU CLAPIERS le 14.07.2021 ;
- Adam TADBIR (2547074414), muté de GALLIA LUNEL (500152) le 29.08.2021 ;
- Guillaume BERTHEZENE (2546196663), muté de GALLIA LUNEL le 14.07.2021 ;
- Sekou Amadou LY (2547976388), muté de l'ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234) le 03.11.2021.

Considérant l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant qu'un seul club quitté a déclaré son inactivité en catégorie U18, en l'espèce l'ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER, en date du 26.09.2021, soit avant la mutation du joueur Sekou Amadou LY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE** le cachet « mutation hors-période » sur la licence du joueur Sekou Amadou LY (2547976388) par le cachet « DISP Mut Article 117B ».
- **PRECISE** qu'il ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** aux autres demandes de P.I. VENDARGUES.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Alain CRACH